



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-112 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 portant mesures de grâce à l'occasion de la journée de la Femme.....	4
Décret exécutif n° 12-104 du 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux.....	5
Décret exécutif n° 12-105 du 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau potable ».....	6
Décret exécutif n° 12-106 du 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012 modifiant le décret exécutif n° 2000-371 du 22 Chaâbane 1421 correspondant au 18 novembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	7
Décret exécutif n° 12-107 du 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-105 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé « Fonds du patrimoine public minier ».....	8
Décret exécutif n° 12-108 du 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012 portant approbation du schéma directeur de la formation et de l'enseignement professionnels.....	9
Décret exécutif n° 12-109 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'autorité organisatrice des transports urbains.....	10
Décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les conditions d'organisation et de contrôle des établissements d'enseignement de la conduite automobile.....	16
Décret exécutif n° 12-111 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'organisation des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales.....	21

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à la direction générale de la fonction publique.....	29
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions du directeur d'études chargé de l'organisation et du fonctionnement administratifs à la direction générale de la réforme administrative.....	29
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à la wilaya de Béjaïa.....	29
Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.....	29
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'une magistrate.....	29
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la prospective et des statistiques.....	29
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	29
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas.....	29
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	30
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Oum El Bouaghi.....	30

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	30
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'El Tarf.....	30
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Guelma.....	30
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Jijel.....	30
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas...	30
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination de la secrétaire générale de la commune de Blida.....	30
Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination au ministère des affaires étrangères.....	30
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination du directeur des systèmes d'information, de la documentation et des archives au ministère de la prospective et des statistiques.....	31
Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....	31
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	31
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	31
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination d'un inspecteur régional de l'urbanisme et de la construction à Sidi Bel-Abbès.....	31
Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.....	31
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	31
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination d'une chef d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.....	31
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques.....	31

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1432 correspondant 17 août 2011 fixant le coefficient correcteur servant à la détermination de la rémunération des personnels étrangers recrutés au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs.	32
--	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.....	34
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité, édition 2011.....	34

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-112 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 portant mesures de grâce à l'occasion de la journée de la Femme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 9°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Les femmes détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la célébration de la journée de la Femme correspondant au 8 mars, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une grâce totale de la peine les femmes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à dix-huit (18) mois.

Art. 3. — Les femmes détenues condamnées définitivement bénéficient d'une remise partielle de leur peine comme suit :

— dix-neuf (19) mois, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à quatre (4) ans ;

— vingt (20) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à quatre (4) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans ;

— vingt-et-un (21) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans ;

— vingt-deux (22) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à dix (10) ans, et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;

— vingt-trois (23) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à quinze (15) ans, et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 4. — En cas de condamnations multiples, les remises de peines prévues par le présent décret portent sur la peine la plus forte.

Art. 5. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les femmes concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale,

— les femmes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme,

— les femmes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87, 87 bis au 87 bis-10 et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion,

— les femmes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes d'homicide volontaire, assassinat, parricide et empoisonnement faits prévus et punis par les articles 30, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262 et 263 du code pénal.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux femmes condamnées définitivement ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et du régime de la suspension provisoire de l'application de la peine.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux femmes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 12-104 du 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — L'institut est chargé :

— de réaliser les opérations de diagnostic et d'expertise pour le compte de l'autorité phytosanitaire nationale ou de tiers ;

— de coordonner et conduire les opérations de lutte contre les fléaux agricoles à caractère national et régional ;

— d'élaborer et de coordonner, en période d'invasion, les programmes de lutte contre le criquet ;

— d'organiser et de conduire, en période de rémission, les opérations de surveillance et de lutte contre le criquet ;

— de mettre en place le dispositif d'alerte préventive sur les cultures ;

— d'élaborer et de diffuser les bulletins d'avertissements agricoles ;

— de participer à l'élaboration des programmes de vulgarisation dans le domaine phytosanitaire et de contribuer à leur réalisation ;

— de développer les techniques de lutte dans le domaine de la protection des végétaux ;

— de réaliser des enquêtes et des études bio-écologiques sur les ennemis des cultures qui ont une incidence sur la productivité ;

— de contribuer à la réalisation des programmes nationaux d'évaluation biologique des pesticides pour homologation ;

— de contribuer aux programmes nationaux de recherche sur les ravageurs et les maladies des cultures et de développer les méthodes de lutte appropriées dans le domaine de la protection des végétaux ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété susvisé, sont complétées par un *article 9 bis* rédigé comme suit :

« Art. 9. bis. — Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle qui est chargé :

— de coordonner les services techniques de l'institut,

— de suivre les programmes et actions menés par l'institut pour le règlement des problèmes phytosanitaires,

— d'assurer toute action ou mission qui lui est confiée par le directeur général ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — Le conseil scientifique, présidé par le directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, est composé des membres suivants :

— le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;

— le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant ;

— le directeur de l'institut national de la recherche forestière (INRF) ou son représentant ;

— le directeur de l'école nationale supérieure de l'agronomie (ENSA) ou son représentant ;

— un représentant, désigné par le directeur général, parmi le personnel technique spécifique de l'institut ;

— les directeurs des stations régionales de la protection des végétaux ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 23. — (sans changement jusqu'à)

Les stations régionales de la protection des végétaux et les laboratoires régionaux peuvent être créés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-105 du 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau potable ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau potable » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, susvisé, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009, susvisée, et de l'article 38 de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011, susvisée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau ».

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des ressources en eau ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-079 retrace :

En recettes :

— le produit des redevances dues par les services, organismes et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de l'alimentation en eau potable et industrielle au titre de la concession de la gestion des installations publiques de production, de transport et de distribution de l'eau potable ;

— les subventions éventuelles de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

— les dons et legs ;

— les produits de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour les eaux minérales et les eaux de source ;

— une quote-part du produit de la redevance due au titre de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par le prélèvement d'eau pour son usage industriel et touristique et de service ;

— une quote-part du produit de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par le prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages dans le domaine des hydrocarbures.

En dépenses :

— la prise en charge financière des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'hydraulique agricole et aux investissements d'aménagement et/ou d'acquisition d'équipements et matériels indispensables, résultant d'incidents techniques majeurs ou de déficits en eau imprévisibles.

Les organismes et/ou établissements publics bénéficiaires de ces opérations doivent souscrire à un cahier des charges établi avec l'administration de tutelle faisant ressortir, notamment, avec précision, les actions éligibles au financement de ce fonds ainsi que les modalités de contrôle afférentes à l'exécution des dépenses publiques ;

— les contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement et d'équipement ;

— les dotations au profit de l'autorité de régulation des services de l'eau ;

— les dépenses induites par les mesures de soutien du prix de l'eau.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-106 du 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012 modifiant le décret exécutif n° 2000-371 du 22 Chaâbane 1421 correspondant au 18 novembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 2000-371 du 22 Chaâbane 1421 correspondant au 18 novembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 2000-371 du 22 Chaâbane 1421 correspondant au 18 novembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 2000-371 du 22 Chaâbane 1421 correspondant au 18 novembre 2000, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — En application de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, placée sous l'autorité du ministre, l'inspection générale est chargée de l'inspection, du contrôle des structures et des établissements publics relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs et de l'évaluation de leurs activités administratives et financières, pédagogiques et religieuses.

A ce titre, elle a pour missions, notamment :

— de s'assurer du bon fonctionnement des structures centrales et des établissements publics placés sous tutelle ;

— de veiller à l'utilisation rationnelle et optimale des ressources humaines et des moyens financiers et matériels ;

— d'assurer l'animation, la coordination et le suivi des activités d'inspection administrative et financière, en coordination avec les structures relevant du secteur des affaires religieuses et des wakfs ;

— d'œuvrer à la maîtrise et au développement des méthodes de gestion administrative, financière et matérielle par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

— de suivre le respect du référent religieux de la société en matière de discours religieux, de fatwas jurisprudentielles et d'activités culturelles cultuelles ;

— d'évaluer la satisfaction des programmes de formation aux exigences du vécu religieux de la société ;

— d'évaluer le rendement et les activités des fonctionnaires appartenant aux corps d'inspection et d'en assurer l'encadrement ;

— de proposer les mesures susceptibles d'améliorer le rendement en matière d'enseignement coranique.

L'inspection générale peut, en outre, être appelée à effectuer tout travail de réflexion, toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes entrant dans les attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs ».

Art. 3. — *L'article 5* du décret exécutif n° 2000-371 du 22 Chaâbane 1421 correspondant au 18 novembre 2000, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 5.* — L'inspection générale est gérée par un inspecteur général assisté de douze (12) inspecteurs, chargés, notamment des missions suivantes :

— superviser et animer les opérations d'inspection, de contrôle et d'enquête au niveau des structures de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements publics sous tutelle dans les domaines administratif, financier et matériel ;

— orienter le personnel d'encadrement administratif, financier et matériel lors de l'exercice de leurs responsabilités dans les établissements sous tutelle ;

— inspecter les projets réalisés ou en cours de réalisation relevant du secteur des affaires religieuses et des wakfs ;

— proposer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité de la gestion de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

— coordonner l'activité des fonctionnaires appartenant aux corps d'inspection, l'exploitation de leurs rapports et la réalisation des travaux de synthèse ;

— évaluer les performances en matière de discours religieux, d'enseignement coranique et d'activités culturelles culturelles ;

— évaluer les insuffisances en matière de programmes de formation spécialisée, de perfectionnement et de formation continue des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

— proposer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité du discours religieux, de l'enseignement coranique et de toute activité culturelle culturelle ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-107 du 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-105 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé « Fonds du patrimoine public minier ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 41 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-105 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé « Fonds du patrimoine public minier » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 03-105 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé « Fonds du patrimoine public minier », conformément à l'article 41 de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011, susvisée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-105 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

» Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-105 retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

— le financement des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'agence nationale du patrimoine minier et de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier ;

— le financement du programme des études de recherche minière et de reconstitution des réserves pour le compte de l'Etat ;

— toute autre dépense liée à l'activité des agences minières ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 03-105 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 4. — Les programmes annuels de travail de l'agence nationale du patrimoine minier, de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier et le programme des études de recherche minière et de la reconstitution des réserves pour le compte de l'Etat, approuvés par le ministre chargé des mines, constituent le plan d'action annuel du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé « Fonds du patrimoine public minier ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 12-108 du 12 Rabie Ethani 1433
correspondant au 5 mars 2012 portant
approbation du schéma directeur de la formation
et de l'enseignement professionnels.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, modifié, fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ainsi que les règles de procédures qui leur sont applicables ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, est approuvé le schéma directeur de la formation et de l'enseignement professionnels annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le schéma directeur de la formation et de l'enseignement professionnels est structuré en deux (2) phases :

- 1ère phase : perspectives 2015,
- 2ème phase : perspectives 2025.

Art. 3. — Au titre de la première phase, horizon 2015, sont programmés notamment :

— la mise à niveau du système de la formation professionnelle,

— le lancement d'un programme étendu d'action de modernisation et d'adaptation aux mutations de la sphère économique et aux évolutions rapides de la sphère sociale.

Le programme s'articule autour de trois (3) grands axes :

* le rétablissement de la formation professionnelle dans sa vocation originale, en réhabilitant les métiers de l'artisanat traditionnel, en revalorisant et en développant les autres métiers manuels en particulier ceux du bâtiment et travaux publics (BTP) et de l'agriculture ;

* la prise en charge de la formation et du perfectionnement de la ressource humaine du secteur, notamment les formateurs ;

* l'introduction et la promotion des métiers fondés sur l'économie du savoir ;

— la réhabilitation de la formation professionnelle dans sa vocation essentielle d'itinéraire éducatif post-obligatoire, assurant à l'apprenant des qualifications le rendant apte à l'exercice d'un métier ;

— le développement et la promotion de l'enseignement professionnel ;

— la diversification des itinéraires et des *cursus* de la formation et de l'enseignement professionnels pour répondre à la demande de plus en plus massive ;

— la mise en adéquation des programmes de formation avec l'évolution des métiers et de l'emploi ;

— la réhabilitation et la revalorisation des formations liées aux métiers manuels ;

— l'intégration des filières relatives aux métiers de la nouvelle économie fondée sur le savoir ;

— l'accroissement des performances en matière de fonctionnement et de gestion administrative, financière et pédagogique des établissements et structures de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— la densification du réseau des établissements de la formation et de l'enseignement professionnels et l'accroissement des capacités de formation pour répondre à la demande sociale ;

— la diversification des sources de financement de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Art. 4. — Au titre de la deuxième phase, horizon 2025, sont programmés notamment :

— la poursuite de la politique de rapprochement de la formation et de l'enseignement professionnels des demandeurs de formation dans le cadre du respect du droit d'accès à la formation pour chaque citoyen à travers notamment :

* la prise en charge de tous les sortants non admis à poursuivre leur scolarité dans l'enseignement général post-obligatoire et les non-admis à l'examen du baccalauréat ;

* la prise en charge des élèves orientés vers le *cursus* de l'enseignement professionnel ;

* la réponse à la demande de formation continue exprimée par, notamment, les organismes employeurs ;

— la formation initiale, qui se rapporte notamment à la formation professionnelle présentielle, la formation professionnelle par apprentissage et à l'enseignement professionnel atteindra, en 2025, un objectif de formation de 1 500 000 stagiaires et élèves en sus de la formation continue destinée aux individus primo-demandeurs d'emploi et travailleurs du secteur économique.

— s'agissant des infrastructures d'accueil, leur réalisation est déterminée, dans le cadre des plans quinquennaux de développement, sur la base de la carte nationale de la formation et de l'enseignement professionnels prévue par l'article 26 de la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée ;

— le développement et la promotion de la concertation et de la coordination intersectorielle, notamment avec l'éducation, l'emploi et l'enseignement supérieur ;

— promouvoir l'articulation nécessaire avec les sous-systèmes éducatifs conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, et ce à travers la mise en place de dispositifs de coordination permettant :

* la consolidation et la promotion du dispositif d'orientation avec l'éducation nationale ;

* la définition de passerelles pédagogiques dans le prolongement des filières de l'enseignement professionnel vers les filières de la formation supérieure.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1433 correspondant au 5 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-109 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'autorité organisatrice des transports urbains.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, notamment son article 65 ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'autorité organisatrice des transports urbains.

CHAPITRE 1er

NATURE JURIDIQUE, SIEGE, OBJET

Art. 2. — L'autorité organisatrice des transports urbains, par abréviation « A.O.T.U », est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désignée "l'autorité", régie par les lois et réglementation en vigueur et par les dispositions du présent décret.

Elle est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputée commerçante dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — L'autorité est créée par décret exécutif qui fixe son siège et sa compétence territoriale.

Art. 4. — L'autorité est placée sous la tutelle du ministre des transports.

Art. 5. — L'autorité a pour mission l'organisation et le développement des transports publics de voyageurs à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain.

Elle est chargée, notamment :

1/ en matière d'organisation :

— de l'élaboration et de la révision des plans de transports urbains à soumettre aux autorités compétentes ainsi que de la planification des déplacements et des moyens de transports effectués dans son périmètre de transport urbain. Ces travaux se traduisent notamment par l'élaboration du plan de déplacements urbain qui organise les liaisons urbaines,

— de faire réaliser des enquêtes sur la mobilité à l'intérieur du périmètre de transport urbain et de disposer de ses propres moyens d'études et de modélisation afin d'anticiper les besoins futurs de déplacements,

— de définir les lignes et les réseaux de transports publics de voyageurs à exploiter, faisant partie du plan de transport urbain, et de déterminer avec précision les liaisons à desservir et, si besoin est, leur ajustement et modification,

— de déterminer l'offre de service du transport par ligne et sur l'ensemble des réseaux de transport public de voyageurs relevant de son territoire de compétence, notamment l'itinéraire, l'implantation des stations, les fréquences, les horaires de passage et les amplitudes horaires,

— de définir les normes de qualité de service du transport public de voyageurs, notamment la régularité, la propreté, la disponibilité de l'information aux voyageurs, la sécurité et la lutte contre la fraude,

— de définir, dans le cadre de contrats et convention de gestion et/ou de concession des services de transport public de voyageurs, les modalités techniques d'exécution et les conditions générales d'exploitation des services de transport public de voyageurs effectués dans son périmètre de transport urbain,

— de l'élaboration et le lancement des dossiers d'appel d'offres en vue du choix des prestataires privés des services de transport public de voyageurs effectués dans son périmètre de transport urbain et l'évaluation des offres,

— de la rédaction des conventions de gestion et de concession de la passation, du suivi et du contrôle de l'exécution de ces conventions,

— de coordonner les services de l'ensemble des modes de transport public de voyageurs qui interviennent dans son périmètre de transport urbain, et de développer des mesures visant à favoriser l'intermodalité,

— de réaliser ou de faire réaliser des études d'avant-projets de tarification visant la création d'une tarification coordonnée, l'intégration tarifaire entre les différents modes de transport public de voyageurs de son périmètre de transport urbain, pouvant requérir un système de billettique cohérent et de les soumettre au ministre des transports,

— de la gestion de la communauté tarifaire,

— d'identifier les contraintes et sujétions de service public et les compensations financières éventuelles y afférentes à allouer aux exploitants des services de transport public de voyageurs effectués dans son périmètre de transport urbain,

— d'entreprendre toutes les actions visant à améliorer la qualité des services du transport public de voyageurs, notamment la sécurité, l'installation d'équipements destinés aux personnes à mobilité réduite, l'information en temps différé et en temps réel aux voyageurs dans les infrastructures d'accueil et de traitement des voyageurs (gares, stations, stations d'échanges intermodales) sur les quais,

— de collecter, à intervalle régulier et continu, les données afférentes aux déplacements de voyageurs et d'en analyser périodiquement l'évolution.

2/ en matière de développement :

— de mettre en œuvre et d'assurer le suivi et la conduite de la réalisation des programmes d'investissement en matière d'équipements et d'infrastructures spécifiques au transport public urbain, notamment les couloirs réservés aux transports collectifs par bus, les infrastructures d'accueil et de traitement des voyageurs et installations terminales et de correspondance entre les différents modes de transport public de voyageurs de son territoire de compétence,

— de contribuer à la définition des politiques d'investissement afin notamment d'assurer leur cohérence avec les objectifs d'amélioration de l'offre de transport public de voyageurs et de la qualité au service des voyageurs,

— de veiller au respect des règles techniques et normes de conception, de construction, et de sécurité d'aménagement des infrastructures de transport public de voyageurs relevant de ses missions et de son territoire de compétence,

— de réaliser ou de faire réaliser les études de conception, de faisabilité, d'avant-projets et d'exécution de tous travaux rattachés à ses missions et d'assurer leur suivi,

— de développer l'ingénierie du transport urbain (planification, ingénierie des infrastructures et des équipements, économie des transports) ainsi que ses propres moyens de conception et d'étude afin de maîtriser les techniques rattachées à son objet,

— de constituer les dossiers de consultation des entreprises d'études et de réalisation des infrastructures et d'équipement spécifiques au transport public de voyageurs relevant de ses missions et appartenant à son territoire de compétence,

— de recueillir, traiter, conserver et diffuser les données, informations, documentations à caractère statistique, scientifique, technique et économique se rapportant à son objet et de conserver les dossiers et études, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

— de contribuer à la formation et au perfectionnement du personnel œuvrant dans le domaine des transports publics urbains et de mettre en œuvre toute mesure susceptible de moderniser et d'améliorer ses performances et ses capacités en matière d'organisation et de développement,

— de concevoir, d'exploiter ou de déposer tout brevet, licence, modèle ou procédé se rapportant à son objet,

— de recourir, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, à une assistance technique nationale ou étrangère et de se doter en moyens d'expertise dans les domaines de l'exploitation des transports urbains, la délégation et/ou la concession de services de transport public pour l'accomplissement de ses missions,

— d'effectuer toute opération industrielle, commerciale, mobilière, immobilière et financière liée à son objet et de nature à favoriser son développement.

En outre, l'autorité est préalablement consultée pour avis par l'Etat ou les collectivités territoriales pour tous les projets d'intérêt urbain ou ayant des implications sur les transports publics urbains dans son territoire et, en particulier, les grands projets structurants de transport de la compétence de l'Etat.

L'autorité est également consultée sur la délivrance des autorisations de transport public de voyageurs de son périmètre de transport urbain.

Art. 6. — L'autorité est le maître d'ouvrage délégué chargé de mettre en œuvre les programmes arrêtés en matière d'études et d'assurer le suivi de la réalisation des investissements relatifs aux infrastructures d'accueil et de traitement des voyageurs et d'équipements spécifiques au transport public urbain de son territoire de compétence.

Art. 7. — L'autorité est chargée de procéder à la réception, selon les normes et les règles de l'art, des infrastructures de transport urbain, des installations et des équipements et de les transférer à l'établissement et/ou l'entreprise chargés de leur gestion selon les conditions et modalités définies par arrêté du ministre des transports.

Art. 8. — Les sujétions de service public mises par l'Etat à la charge de l'autorité sont assurées conformément aux prescriptions du cahier des charges y afférent, annexé au présent décret.

En contrepartie, l'autorité reçoit de l'Etat, pour chaque exercice, une rémunération.

CHAPITRE 2

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 9. — L'autorité est administrée par un conseil d'administration, ci-après désigné, "le conseil" et est dirigée par un directeur général. Elle est dotée d'un comité technique consultatif des entreprises et des usagers des transports publics urbains de personnes.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil se compose :

- du ministre des transports ou de son représentant, président,
- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- du représentant du ministre des finances,
- du représentant du ministre chargé de l'urbanisme,
- du représentant du ministre des travaux publics,
- du représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural,
- du représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- du représentant du ministre chargé des télécommunications,
- du représentant du ministre de l'énergie et des mines,
- du représentant du ministre chargé de l'industrie,
- du représentant du ministre chargé de la solidarité nationale,
- du représentant du ministre de la culture,
- du directeur chargé des transports urbains au ministère des transports,
- du directeur de la planification et du développement au ministère des transports,

- du représentant du président de l'assemblée populaire de wilaya territorialement concerné,
- du représentant du wali territorialement concerné,
- du directeur des transports de la wilaya territorialement concerné.

Le directeur général de l'autorité assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'autorité.

Art. 11. — Les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois (3) années par arrêté du ministre des transports, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la période restante du mandat.

Art. 12. — Les membres du conseil sont tenus au respect de la confidentialité des faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Art. 13. — La qualité de membre du conseil est incompatible avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise de transport public de voyageurs.

Art. 14. — Le conseil délibère sur toute question, notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement général de l'autorité,
- les programmes annuels d'activités de l'autorité et le budget y afférent,
- les règles et les conditions générales de passation des contrats et conventions,
- l'acceptation des dons et legs,
- les prêts et emprunts,
- la fixation de la rémunération du ou des commissaires aux comptes,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- les projets de conventions collectives concernant le personnel de l'autorité,
- les orientations relatives à l'organisation et au développement du transport public de voyageurs relevant des missions et du territoire de compétence de l'autorité,
- toute question que lui soumet le directeur général et susceptible d'améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'autorité ou de nature à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Le conseil établit et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 15. — Le conseil se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque l'intérêt de l'autorité l'exige, sur convocation de son président ou sur demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les membres du conseil sont convoqués quinze (15) jours avant la date de la remise des convocations par courrier.

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité simple des membres, au moins, est présente.

En cas d'absence de *quorum*, le conseil se réunit de plein droit, huit (8) jours après la date initiale fixée pour sa réunion.

Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé conjointement par le président du conseil et le directeur général de l'autorité.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la date des délibérations.

Art. 17. — L'organisation de l'autorité est approuvée, après avis du conseil, par arrêté du ministre des transports.

Section 2

Le directeur général

Art. 18. — Le directeur général de l'autorité est nommé par décret présidentiel, sur proposition du ministre des transports.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur général met en œuvre les orientations de l'autorité de tutelle et les décisions du conseil d'administration. Dans ce cadre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion administrative, technique et financière de l'autorité.

A ce titre, le directeur général :

- élabore et propose, au conseil, l'organisation de l'autorité et définit sa stratégie de développement,
- représente l'autorité dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice,
- veille au bon fonctionnement de l'autorité,
- dispose du pouvoir de nomination et de révocation et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'autorité,
- propose les projets de programmes d'activités et établit les états prévisionnels de l'autorité,

— procède à l'ouverture, auprès des institutions bancaires, de crédit et des chèques postaux, de tout compte nécessaire au bon fonctionnement de l'autorité, dans les conditions légales en vigueur,

— signe, accepte et endosse tous billets, lettres de change, chèques et autres effets de commerce,

— effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autres, donne quittance et décharge,

— engage les dépenses de l'autorité,

— donne caution ou aval conformément à la loi,

— approuve les projets techniques et fait procéder à leur exécution,

— passe et signe les marchés, contrats, conventions et accords liés à son activité, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur,

— contracte tout emprunt dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— élabore, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités accompagné des bilans et tableaux de comptes de résultats qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après délibération du conseil,

— propose au ministère des transports, sur la base des documents justificatifs requis, et sur la base des rapports de contrôle de la qualité de service, le montant de dotation à allouer aux entreprises exploitant des services de transport public de voyageurs effectués sur son territoire de compétence, au titre du soutien des tarifs des transports publics urbains,

— assure la coopération avec l'ensemble des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des diverses institutions et ce, en rapport avec les missions de l'autorité et notamment celles lui donnant un rôle de lien institutionnel transversal dans le domaine des déplacements dans le périmètre de transport urbain,

— propose les projets de programmes d'activités et les budgets y afférents.

Section 3

Le comité technique consultatif des entreprises de transport public urbain et des usagers

Art. 20. — Il est créé, auprès du directeur général de l'autorité, un comité technique consultatif, ci-après désigné « le comité », chargé de formuler des avis sur toute question liée à l'organisation et au développement des transports publics urbains de voyageurs de son périmètre de transport urbain.

Art. 21. — Le comité, présidé par le directeur général de l'autorité, est composé des membres suivants :

— un représentant du wali territorialement concerné,

— les représentants des assemblées populaires communales territorialement concernées,

— des représentants de chaque établissement et/ou organisme public et privé de transport public de voyageurs de son périmètre de transport urbain.

Art. 22. — Le comité établit et adopte son règlement intérieur lors de sa première séance.

Art. 23. — Les avis sont consignés dans un procès-verbal signé par le président et transmis au ministre de tutelle et aux walis concernés dans un délai de quinze (15) jours qui suivent la date de réunion du comité.

CHAPITRE 3

DU PATRIMOINE

Art. 24. — L'autorité dispose d'un patrimoine propre constitué des biens confiés et/ou affectés par l'Etat et des biens acquis ou réalisés sur ses fonds propres.

Les biens transférés et/ou affectés font l'objet d'un inventaire réalisé conjointement par les services concernés des ministères des finances et des transports.

Art. 25. — Le fonds social de l'autorité est constitué par le patrimoine visé à l'article 24 ci-dessus, ainsi que d'une dotation initiale de l'Etat.

Art. 26. — Le montant de la dotation initiale visée à l'article 25 ci-dessus, financée sur le budget de l'Etat, est fixé par arrêté conjoint des ministres des finances et des transports.

CHAPITRE 4

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27. — L'exercice financier de l'autorité commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 28. — Le budget de l'autorité comprend :

En recettes :

— la dotation initiale dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— les produits des prestations liées à son objet,

— les rémunérations des sujétions de service public mises à la charge de l'autorité par l'Etat conformément aux prestations fixées dans le cahier des charges établi à cet effet,

— les produits financiers,

— les dons, legs et autres dévolutions,

— les emprunts contractés,

— toutes autres ressources liées à ses missions,

— les rémunérations par l'Etat, liées à la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'investissement et d'équipement liées à l'objet de sa mission,

— les dépenses encourues par l'autorité pour assurer sa mission de maître d'ouvrage délégué ainsi que les frais généraux y afférents, déterminés dans le mandat que lui confie l'Etat,

— les charges financières comprenant exclusivement les intérêts et les frais accessoires des emprunts de toute nature, pris en charge ou contractés par l'autorité pour le financement des dépenses d'équipement,

— les participations financières à des sociétés ou des groupements de sociétés dont l'objet concourt à la réalisation des missions de l'autorité,

— et, plus généralement, toutes autres dépenses entrant dans le cadre de ses missions.

Art. 29. — L'autorité est soumise au régime fiscal tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 DU CONTROLE

Art. 30. — L'autorité est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes désigné (s) par le ministre de tutelle.

Le (ou les) commissaire (s) aux comptes établit (ssent) un rapport annuel sur les comptes de l'autorité adressé au conseil, au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Art. 32. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du (ou des) commissaire (s) aux comptes, sont adressés par le directeur général aux autorités concernées après avis du conseil.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS URBAINS

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les sujétions de service public mises à la charge de l'autorité organisatrice des transports urbains «AOTU» ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Constitue des sujétions de service public mises à la charge de l'autorité l'ensemble des tâches qui lui sont confiées au titre de l'action de l'Etat dans le domaine de l'organisation et du développement des transports urbains qui ne relèvent ni de prestations commerciales de l'autorité, ni de matières relevant de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée instituée par les dispositions de l'article 6 du présent décret.

Art. 3. — Les charges correspondant à la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée sont fixées conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du présent décret.

Art. 4. — L'autorité reçoit de l'Etat, pour chaque exercice, une rémunération en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

Art. 5. — Pour chaque exercice, l'autorité adresse au ministre des transports, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre des transports et le ministre des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat, elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice au cas où les nouvelles dispositions réglementaires modifieraient les sujétions à la charge de l'autorité.

Art. 6. — Les contributions dues par l'Etat, en contrepartie de la prise en charge par l'autorité des sujétions de service public, sont versées à cette dernière conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 8. — Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 9. — L'autorité élabore, pour chaque année, le budget pour l'exercice suivant qui comporte :

— le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de l'autorité vis-à-vis de l'Etat,

— un programme physique et financier de réalisation en matière d'organisation et de développement des transports publics urbains,

— un plan de financement.

Art. 10. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les conditions d'organisation et de contrôle des établissements d'enseignement de la conduite automobile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, notamment son article 57 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 06-04 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions de transport de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à l'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié, relatif aux conditions d'inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes les décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 fixant les règles de la circulation routière ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'organisation et de contrôle des établissements d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommés « auto-écoles ».

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les auto-écoles ont pour objectif de dispenser les techniques de la conduite automobile, et ce, en vue de l'obtention du permis de conduire.

En sus de leur activité principale, citée ci-dessus, elles peuvent dispenser une formation continue, un perfectionnement ou un recyclage ayant pour finalité l'élévation de la qualification en matière de permis de conduire.

L'enseignement des techniques de la conduite automobile assuré par les institutions et les organismes au profit de leurs personnels est exclu du champ d'application du présent décret.

Art. 3. — Les auto-écoles participent et contribuent à la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité routière.

Art. 4. — L'encadrement, le suivi et le contrôle des activités des auto-écoles sont assurés par le centre national des permis de conduire (CENAPEC).

Art. 5. — L'enseignement des techniques de la conduite automobile dispensé par les auto-écoles doit répondre à des critères et à des normes pédagogiques et pratiques fixés par arrêté du ministre des transports.

Art. 6. — Les tarifs appliqués par les auto-écoles pour chaque type d'enseignement doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Ces tarifs sont fixés par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre des transports.

CHAPITRE 2

DE L'ORGANISATION DES AUTO-ECOLES

Art. 7. — Les auto-écoles font l'objet d'une procédure d'ouverture et sont soumises à des règles d'exploitation telles que définies par les dispositions du présent décret.

Section 1

Conditions et modalités d'ouverture des auto-écoles

Art. 8. — L'ouverture d'une auto-école est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément accordé par le wali territorialement compétent, sur proposition d'une commission d'agrément de wilaya.

Le modèle-type de l'agrément est fixé par arrêté du ministre des transports.

Art. 9. — Nul ne peut postuler à un agrément pour l'ouverture d'une auto-école s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

A - Pour les personnes physiques :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins,
- jouir de ses droits civils et civiques,
- être de nationalité algérienne,
- présenter les garanties de moralité et de crédibilité et ne pas être frappé d'une des incapacités ou interdictions d'exercer consécutives à une condamnation,
- justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle,
- justifier d'une capacité professionnelle,
- justifier de garanties financières suffisantes résultant d'un cautionnement permanent et ininterrompu spécialement affecté à la garantie de ses engagements vis-à-vis de ses candidats.

Le montant et la forme de ce cautionnement sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des transports.

Il est entendu, au sens du présent décret, par capacité professionnelle la possession d'un diplôme supérieur dans le domaine juridique, commercial, comptable ou technique qui permet d'assurer l'activité de gérant et du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de l'enseignement de la conduite automobile (CAPP).

Lorsque le postulant ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle prévues ci-dessus, il doit bénéficier de la collaboration permanente et effective d'une personne physique répondant à ces conditions.

B - Pour les personnes morales :

Les personnes morales ne doivent pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et satisfaire aux conditions prévues pour les personnes physiques. Les personnes proposées pour la direction de l'activité doivent répondre à l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Art. 10. — Outre les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, le postulant doit disposer :

- d'un local, en toute propriété ou en location, à usage commercial adapté à l'activité,

- d'équipements didactiques et pédagogiques appropriés, pour assurer un enseignement de la conduite automobile de qualité,

- de véhicules, en toute propriété ou en leasing, équipés et aménagés pour l'enseignement de la conduite automobile.

La justification de la disposition du local, des équipements pédagogiques et didactiques et des véhicules doit être présentée à la commission d'agrément après notification par celle-ci de son avis favorable.

Le local, les équipements pédagogiques et didactiques ainsi que les véhicules doivent satisfaire aux conditions fixées dans le cahier des charges défini par arrêté du ministre des transports.

Art. 11. — La demande d'agrément doit être adressée au wali territorialement compétent. Elle est déposée par le postulant auprès de la direction des transports de wilaya territorialement compétente.

Il lui est remis un accusé de réception et le cahier des charges visé ci-dessus.

La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

A - Pour les personnes physiques :

- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité algérienne,
- un extrait du casier judiciaire n°3 daté de moins de trois (3) mois,
- un certificat de résidence,
- trois (3) photos d'identité récentes,
- une copie certifiée conforme du diplôme requis par le présent décret,
- une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de l'enseignement de la conduite automobile (CAPP).
- une attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle,
- un document attestant le cautionnement spécialement affecté à la garantie de ses engagements vis-à-vis de ses candidats.

B - Pour les personnes morales :

- un exemplaire des statuts de la personne morale,
- un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société,
- l'ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et éventuellement le directeur général ou le gérant, à moins que ceux-ci soient statutaires,
- la justification que le directeur général ou le gérant satisfont aux conditions de capacité professionnelle définies ci-dessus,
- un extrait d'acte de naissance du propriétaire,

— un extrait du casier judiciaire n° 3 du propriétaire daté de moins de trois (3) mois,

— trois (3) photos d'identité récentes du propriétaire,

— justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle,

— un document attestant le cautionnement spécialement affecté à la garantie de ses engagements vis-à-vis de ses candidats.

— les certificats de nationalité et de résidence du ou des détenteurs de la totalité du capital.

Art. 12. — Le postulant à l'agrément est soumis à une enquête administrative effectuée par les services de sécurité compétents qui sont tenus de faire connaître à la commission d'agrément de wilaya leur avis dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la saisine.

Art. 13. — Le wali territorialement compétent est tenu de répondre au postulant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

Art. 14. — L'agrément est refusé si :

— le postulant ne remplit pas les conditions requises,

— le postulant a déjà fait l'objet d'un retrait définitif d'agrément,

— en cas d'enquête administrative défavorable.

Art. 15. — La décision de refus doit être motivée et notifiée au postulant par le wali territorialement compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 16. — En cas de refus de la demande d'agrément, le postulant peut introduire un recours écrit auprès du wali territorialement compétent, accompagné de nouveaux éléments d'information ou de justification, en vue d'obtenir un complément d'examen.

La demande de recours doit parvenir au wali territorialement compétent dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le wali est tenu de se prononcer dans le mois qui suit la réception de la demande de recours.

Art. 17. — L'agrément d'auto-école est personnel et révocable.

Il est intransmissible, incessible et ne peut faire l'objet, sous peine de retrait, d'aucune forme de location.

Toutefois, en cas de décès du titulaire de l'agrément, ses ayants droit peuvent poursuivre l'exploitation sous réserve pour eux d'en informer le directeur des transports de wilaya dans un délai n'excédant pas un (1) mois et de se conformer aux dispositions du présent décret.

Lorsque ceux-ci ne veulent pas poursuivre l'exploitation, il est fait application des dispositions de l'article 40 du présent décret.

Art. 18. — L'agrément d'une auto-école est accordé pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être adressée au wali territorialement compétent au moins deux (2) mois avant l'expiration de l'agrément accompagnée des documents prévus à l'article 11 du présent décret.

Art. 19. — L'agrément, accompagné du cahier des charges, est notifié au postulant par le wali territorialement compétent. Une copie est adressée au centre national des permis de conduire (CENAPEC).

Art. 20. — Il est créé, auprès du wali territorialement compétent, une commission d'agrément d'auto-écoles, composée comme suit :

— le directeur des transports de wilaya, président,

— un représentant de la direction de la réglementation, de l'administration générale et du contentieux de wilaya,

— un représentant de la direction de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya,

— un représentant de la direction du commerce de wilaya,

— un représentant de la direction de l'éducation nationale de wilaya,

— un représentant de la direction du travail et de la sécurité sociale de wilaya,

— un représentant de la direction de l'urbanisme et de la construction de wilaya,

— un représentant de la chambre algérienne de commerce et de l'industrie de wilaya,

— un représentant de la sûreté nationale,

— un représentant du centre national des permis de conduire (CENAPEC) de wilaya,

— un représentant de la fédération nationale des auto-écoles de wilaya.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction des transports de wilaya.

La commission peut faire appel, en raison de ses compétences, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 21. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du wali territorialement compétent pour une période de trois (3) années.

Art. 22. — La commission a pour missions :

— d'étudier et de donner un avis sur les demandes d'agrément d'auto-école,

— d'étudier et de donner un avis sur tout dossier de retrait d'agrément d'auto-école,

— d'examiner toute question liée à l'activité des auto-écoles.

Art. 23. — La commission fixe son règlement intérieur.

Art. 24. — Les avis de la commission sont donnés sous les formes suivantes :

- avis favorable,
- avis favorable assorti de réserves,
- avis défavorable motivé.

La commission d'agrément est tenue de se prononcer sur les demandes d'agrément dans un délai de quinze (15) jours après réception de l'avis des services de sécurité compétents.

Art. 25. — Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par les membres de la commission.

Section 2

Conditions et modalités d'exploitation des auto-écoles

Sous-section 1

Conditions d'exploitation

Art. 26. — L'entrée en exploitation de l'auto-école s'opère à la demande du titulaire de l'agrément et est subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable d'exploitation délivrée par la direction des transports territorialement compétente, lorsque les conditions sont déclarées satisfaisantes suite au contrôle effectué par les services compétents du centre national des permis de conduire (CENAPEC).

Le contrôle porte sur la conformité du local, des moyens didactiques et pédagogiques et des véhicules aux prescriptions du cahier des charges défini par arrêté du ministre des transports.

Les services compétents du centre national des permis de conduire (CENAPEC) sont requis par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent qui fixe la date des contrôles et en informe le titulaire de l'agrément.

En cas de non-conformité, le directeur des transports de wilaya territorialement compétent informe le titulaire de l'agrément des réserves formulées par les services du centre national des permis de conduire (CENAPEC).

Un délai de un (1) mois est accordé au titulaire de l'agrément pour lever ces réserves.

Lorsqu'au terme de ce délai le titulaire de l'agrément n'a pas levé les réserves, il est procédé au retrait d'office de son agrément.

Art. 27. — La délivrance de l'autorisation d'exploitation entraîne l'inscription au registre des auto-écoles, ouvert auprès du directeur des transports de wilaya.

Art. 28. — L'inscription au registre des auto-écoles donne lieu, dans tous les cas, à la remise d'une carte d'inscription dite « carte professionnelle de l'auto-école ».

Cette carte doit contenir les renseignements suivants :

- un numéro correspondant à celui porté sur le registre y afférent,
- le nom ou la raison sociale de l'auto-école,
- l'adresse du siège social de l'auto-école,
- la ou les catégories de permis de conduire enseigné.

Le modèle-type de la carte professionnelle sera défini par arrêté du ministre des transports.

Art. 29. — Le registre des auto-écoles est tenu et mis à jour par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent. Il est coté et paraphé par le ministre des transports.

Il doit contenir les éléments d'information relatifs à l'identification du directeur, de son activité, de ses moyens pédagogiques et didactiques et des véhicules.

Sous-section 2

Modalités d'exploitation

Art. 30. — Dans le cadre de l'exercice de son activité, le propriétaire de l'auto-école doit :

- s'acquitter de ses obligations envers ses candidats conformément aux prescriptions du présent décret et selon l'usage de la profession ;
- fournir la meilleure qualité de service,
- respecter les lois et règlements régissant l'activité,
- inscrire, sur un registre coté et paraphé par les services compétents du ministère des transports, l'ensemble des opérations qu'il exécute.

Ce registre doit être conservé pendant une période de dix (10) ans, au moins, et présenté, ainsi que les autres documents, à tout agent habilité à les contrôler.

Art. 31. — Dans l'exercice de son activité, tout propriétaire d'auto-école doit porter en permanence la carte professionnelle mentionnée ci-dessus, et doit tenir un registre de réclamations mis à la disposition des clients, coté et paraphé par les services compétents du centre national du permis de conduire (CENAPEC).

Art. 32. — Le propriétaire d'une auto-école, dûment agréée, est tenu de fournir annuellement au centre national des permis de conduire (CENAPEC) un rapport chiffré sur les activités de son auto-école

Art. 33. — Le propriétaire de l'auto-école est tenu de se soumettre aux contrôles des agents habilités du centre national des permis de conduire (CENAPEC) et de tout autre agent légalement habilité et de leur présenter tout document lié à l'objet de son activité.

Art. 34. — Le titulaire de l'agrément de l'auto-école est tenu d'entrer en activité dans le délai maximal de six (6) mois à compter de la date de sa délivrance.

Dans le cas où l'agrément n'est pas mis en exploitation dans les délais susvisés, le wali territorialement compétent peut décider sa suspension ou son retrait et ce, sauf si son titulaire peut justifier d'un cas de force majeure.

Art. 35. — Sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur, le propriétaire est tenu au secret professionnel.

Art. 36. — L'auto-école agréée conformément aux prescriptions du présent décret est inscrite sur un registre ouvert auprès du centre national des permis de conduire (CENAPEC).

Art. 37. — L'auto-école fermée ou ayant cessé ses activités sous l'initiative de son propriétaire, durant une période au moins égale à une année, fait l'objet d'une annulation et du retrait de plein droit de son agrément, sans préjudice des droits que les candidats, dont la formation est en cours, pourraient faire prévaloir aux torts de l'auto-école.

La réouverture de l'auto-école visée à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément conformément aux dispositions prévues dans le présent décret.

Art. 38. — En cas de cessation définitive de l'activité de l'auto-école, le propriétaire restitue l'original de l'agrément aux services de la wilaya territorialement compétents en vue de son annulation.

Art. 39. — L'annulation ou le retrait de l'agrément sont prononcés de plein droit, en cas de reconversion ou de changement, total ou partiel, des activités pour lesquelles l'agrément a été délivré, sans préjudice des poursuites légales et des droits que les candidats, en cours de formation, pourraient faire prévaloir aux torts de l'auto-école.

Art. 40. — En cas de décès du propriétaire de l'auto-école, le wali territorialement compétent prononce l'annulation de l'agrément dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Les candidats sous contrat de formation sont transférés d'office, par les services du centre national des permis de conduire (CENAPEC), auprès d'une autre auto-école du même lieu d'implantation, à la charge de l'auto-école dont le propriétaire est décédé.

La mention d'annulation doit être portée sur le registre des auto-écoles prévu à l'article 27 ci-dessus.

Art. 41. — Dans le cadre de l'exercice de son activité, le propriétaire de l'auto-école doit :

- employer des moniteurs répondant aux conditions fixées par arrêté du ministre des transports,

- s'acquitter de ses obligations envers les candidats conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 42. — Le propriétaire de l'auto-école est tenu de conclure, avec le candidat ou avec son tuteur légal, un contrat d'enseignement.

Le contrat d'enseignement fixe les droits et les obligations de chacune des deux parties.

Le contrat doit mentionner notamment :

- le lieu, la durée et la date de démarrage de la formation,

- le niveau de qualification visé,

- le *cursus* de la formation, son volume horaire global, le volume horaire de chaque enseignement théorique et pratique,

- le coût de la formation et les modalités de paiement,

- la souscription d'une assurance-accident au profit du candidat,

- le respect du règlement intérieur par les parties au contrat.

Le contrat doit comporter une clause mentionnant les voies de recours en cas de non-respect des obligations qui incombent à l'une et à l'autre des parties au contrat.

Le modèle-type du contrat sera défini par arrêté du ministre des transports.

Art. 43. — Le propriétaire de l'auto-école est tenu de souscrire toute assurance pour couvrir la responsabilité civile des candidats et des personnels, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 44. — Dans l'exercice de ses activités, le propriétaire de l'auto-école doit tenir un registre de réclamations, mis à la disposition des candidats, coté et paraphé par les services du centre national des permis de conduire (CENAPEC).

Art. 45. — Le propriétaire de l'auto-école est tenu de fournir, annuellement, au centre national des permis de conduire (CENAPEC) un rapport chiffré sur les activités de son auto-école.

Art. 46. — Les auto-écoles sont soumises à l'inspection technique et pédagogique, au suivi et à l'évaluation par les services compétents du centre national des permis de conduire (CENAPEC).

A ce titre, les agents habilités du centre national des permis de conduire (CENAPEC) procèdent notamment, à la vérification :

- des documents relatifs à l'exercice de l'activité,

- des moyens pédagogiques et didactiques et des véhicules mis à la disposition des candidats,

- du respect de la programmation des cours théoriques et pratiques préétablis.

CHAPITRE 3

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 47. — L'agrément et l'autorisation peuvent faire l'objet, selon le cas, d'un retrait, provisoire, définitif ou d'office.

a) Le retrait provisoire de l'agrément, pour une durée n'excédant pas six (6) mois, est prononcé, après avis de la commission d'agrément dans les cas suivants :

— non-respect des conditions d'exploitation fixées par le présent décret,

— fermeture de l'auto-école pendant un (1) mois et plus sans justification,

— refus de se soumettre au contrôle des agents habilités.

L'agrément pourra être restitué à son titulaire lorsqu'il aura satisfait aux conditions dont la non-observation avait entraîné le retrait temporaire.

b) Le retrait définitif de l'agrément est prononcé dans les cas suivants :

— lorsqu'il n'aura pas obtempéré à la mise en demeure prononcée à son encontre lors du retrait provisoire,

— la récidive dans les douze (12) mois qui suivent la reprise de l'activité suite à un retrait provisoire d'agrément,

— la substitution de candidats à l'obtention du permis de conduire,

— la tentative de corruption, condamnation pour escroquerie, abus de confiance, faux certificat, atteinte aux mœurs.

c) Le retrait d'office est prononcé dans les cas suivants :

— en cas de condamnation pour fraude fiscale,

— lorsque le titulaire a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Art. 48. — Le propriétaire d'une auto-école, qui a fait l'objet de l'une des mesures indiquées ci-dessus, peut introduire, auprès du wali territorialement compétent, un recours suspensif de la sanction.

La demande de recours doit être introduite dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la sanction.

Une réponse lui est signifiée par le wali territorialement compétent dans un délai qui ne saurait dépasser quinze (15) jours qui suit la réception de la demande de recours.

Art. 49. — En cas de fermeture provisoire ou définitive d'une auto-école, les candidats sous contrat d'enseignement sont transférés d'office par le centre national des permis de conduire (CENAPEC) auprès d'une autre auto-école du même lieu d'implantation à la charge de l'auto-école dont l'activité a été suspendue.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 50. — Les auto-écoles en activité et les auto-écoles agréées non encore en activité sont tenues, sous peine de fermeture définitive ou de retrait définitif de l'agrément, de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai qui ne saurait dépasser vingt-quatre (24) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 51. — Les dossiers de demande d'agrément, déposés et non encore instruits à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont instruits par référence aux dispositions du présent décret.

Art. 52. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 12-111 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'organisation des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relatif aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 Juin 2004, modifiée et complétée fixant les règles générales applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et les modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaouel 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 09-182 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'aménagement des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales ;

Vu le décret exécutif n° 10-20 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 26, 27 et 28 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'implantation et d'organisation des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par espace commercial toute enceinte ou établissement, bâti ou non bâti, aménagé et délimité à l'intérieur duquel s'opèrent des transactions commerciales aux stades de gros ou de détail.

Art. 3. — Les espaces commerciaux définis à l'article 2 ci-dessus, sont :

1/ Les marchés :

- de gros des fruits et légumes ;
- de gros des produits de la pêche dits « halles à marées » ;
- de gros des produits agroalimentaires ;
- de gros des produits industriels ;
- couverts et de proximité de détail de fruits et légumes, de viandes et de poissons et crustacés frais et congelés ;
- couverts et de proximité de détail des produits agroalimentaires ;
- couverts et de proximité de détail des produits manufacturés ;
- hebdomadaires ou bihebdomadaires des fruits et légumes, de produits alimentaires de large consommation et des produits manufacturés ;
- hebdomadaires à bestiaux ;
- hebdomadaires de véhicules d'occasion.

2/ Les petites surfaces de type supérette :

3/ Les grandes surfaces de types supermarchés et hypermarchés.

4/ Les centres commerciaux.

CHAPITRE 2

CONDITIONS ET MODALITES D'IMPLANTATION DES ESPACES COMMERCIAUX

Art. 4. — L'implantation des espaces commerciaux, visés à l'article 2 ci-dessus, est réalisée conformément au plan directeur d'aménagement urbain et au plan d'occupation des sols, ainsi que le schéma d'organisation des espaces portuaires, retenus dans le cadre du plan national d'aménagement du territoire adopté au titre du développement durable.

En outre, pour toute implantation d'un espace commercial, il doit être tenu compte du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur lorsqu'il s'agit de secteurs sauvegardés créés dans le cadre des dispositions de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 5. — L'implantation des espaces commerciaux visés ci-dessus doit obéir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé, à la sécurité des consommateurs, à la protection de l'environnement et à la préservation des sites historiques.

Art. 6. — Tout projet d'implantation d'un espace commercial, formulé par tout promoteur public ou privé disposant en toute propriété du terrain d'assiette, est soumis à l'approbation de la commission chargée de l'implantation et de l'organisation des espaces commerciaux visée à l'article 7 ci-dessous.

Toutefois, sont dispensées de l'approbation de la commission visée ci-dessus les projets relevant, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-20 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010, susvisé, du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier.

Art. 7. — Il est créé, au niveau de chaque wilaya, une commission chargée de l'implantation et de l'organisation des espaces commerciaux présidée par le wali ou son représentant et composée :

— d'un représentant élu de l'assemblée populaire de wilaya ;

— des directeurs de wilayas chargés de la réglementation et de l'administration générale, du commerce, de la planification, de l'environnement, de la santé, de la culture, de l'agriculture, de la pêche, de l'urbanisme et de la construction ;

— du représentant de la chambre de commerce et d'industrie concernée ;

— du représentant de la chambre d'agriculture concernée ;

— du représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers concernée ;

— du représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture concernée ;

— du président de l'assemblée populaire communale concernée.

La commission peut faire appel à toute personne qui, par ses compétences, peut l'éclairer dans ses travaux.

Elle élabore et adopte son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de wilaya du commerce concernée.

Art. 8. — La commission visée à l'article 7 ci-dessus est chargée :

— d'examiner et de traiter toutes les questions liées à l'urbanisme commercial ;

— d'examiner et d'approuver tout projet d'implantation d'un espace commercial.

L'implantation des hypermarchés et des marchés de gros d'intérêt national ou régional est soumise à l'avis préalable du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 9. — L'espace commercial peut être réalisé, selon le cas, par tout promoteur privé ou par toute collectivité locale ou par toute autre personne morale de droit public.

A ce titre, le promoteur privé, personne physique, doit faire accompagner son projet d'implantation des documents justifiant de sa situation vis-à-vis des services fiscaux et d'un extrait de casier judiciaire attestant qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pour les infractions prévues par l'article 8 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 10. — La réalisation d'un espace commercial et des locaux commerciaux annexes obéit, le cas échéant, aux plans d'architecture et d'aménagement définis par les services habilités de la wilaya par référence à des normes préalablement arrêtées en fonction de la vocation de l'espace commercial, de la nature de l'activité à exercer et des spécificités locales.

Art. 11. — A l'exclusion des marchés hebdomadaires de véhicules d'occasion, l'exercice des activités commerciales, au niveau des espaces commerciaux visés à l'article 2 ci-dessus, est réservé aux seuls commerçants, artisans inscrits au registre de l'artisanat et des métiers, agriculteurs et/ou éleveurs détenant la carte d'agriculteur à titre individuel ou organisés dans une coopérative ou association à caractère agricole ayant trait à l'activité, ainsi qu'aux mandataires des produits de la pêche et dans un emplacement affecté à chaque intervenant.

Art. 12. — Tout espace commercial, tel que défini à l'article 3 ci-dessus, doit disposer, à son entrée, d'un panneau à l'attention des usagers sur lequel sont indiqués le plan détaillé des infrastructures et des équipements qui le composent ainsi que les voies réservées à la circulation.

CHAPITRE 3

CONDITIONS ET MODALITES D'IMPLANTATION ET DE GESTION DES MARCHES DE GROS ET DES ACTIVITES DE DISTRIBUTION AU STADE DE GROS

Art. 13. — Le marché de gros est l'enceinte légale à l'intérieur de laquelle s'opèrent des transactions commerciales au stade de gros.

Les marchés de gros doivent être aménagés en carreaux et/ou locaux qui peuvent faire l'objet de cession ou de location au profit d'opérateurs économiques ayant le statut de personne physique ou morale et habilités à effectuer des opérations d'achat et de vente en gros.

Toutefois, les carreaux et/ou locaux au sein des marchés de gros, appartenant aux collectivités locales et aux entreprises publiques, ne peuvent faire l'objet de cession ou de sous-location.

Les marchés de gros doivent être desservis directement par route et éventuellement par rail.

Art. 14. — Les locaux et carreaux au sein des marchés de gros ne peuvent faire l'objet d'un changement d'activité.

Art. 15. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par :

Usagers du marché de gros : sont constitués des catégories suivantes :

a) les opérateurs économiques ou tous autres intervenants qui, dans le cadre de leurs activités, sont habilités à effectuer des transactions commerciales au stade de gros ;

b) les prestataires de services qui, dans le cadre de leurs activités effectuent des prestations en relation avec l'activité du marché de gros.

Lettre d'accompagnement : document précisant le nom ou la raison sociale du fournisseur, la nature et la quantité des fruits et légumes, des produits de la pêche et ainsi que la date et le lieu de chargement et de déchargement.

Mandataire grossiste : personne physique ou morale qui agit, soit à la vente ou à l'achat en gros de fruits et légumes ou de produits de la pêche pour le compte du mandant et/ou pour son propre compte.

Collecteur-livreur des produits agricoles : personne physique ou morale qui collecte les produits agricoles et en assure la commercialisation au niveau des marchés de gros de fruits et légumes.

Art. 16. — La gestion des marchés de gros peut être assurée par toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

A l'exception de la commune et de la wilaya, tout gestionnaire de marché de gros doit souscrire, auprès de la direction de la wilaya du commerce, à un cahier des charges dont le modèle-type est joint en annexe du présent décret.

Art. 17. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu d'assurer le respect des conditions de travail, de la discipline générale et de la sécurité au sein de l'enceinte, conformément à la législation et à la réglementation du travail et aux dispositions du cahier des charges.

Art. 18. — En cas d'attribution de la gestion du marché appartenant aux collectivités locales par voie d'adjudication, les procédures de formalisation, de passation et d'attribution y afférentes sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 19. — L'exercice de toute activité commerciale au stade de gros, à la périphérie du marché de gros et au niveau des travées, est interdit et sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Un périmètre de protection est fixé par arrêté du wali territorialement compétent.

Art. 20. — Des locaux appropriés sont aménagés au niveau des marchés de gros et mis à la disposition des services de sécurité et des agents de contrôle relevant des services vétérinaires et phytosanitaires, de la pêche, de l'hygiène et du commerce, selon la nature des activités.

Art. 21. — Le gardiennage, l'entretien et le nettoyage, dans l'enceinte et aux abords immédiats du marché ainsi que l'élimination par la mise en décharge des déchets y générés, sont assurés par le gestionnaire du marché de gros, conformément au cahier des charges.

Les usagers du marché de gros sont tenus d'assurer, à l'intérieur des locaux, carreaux et espaces qu'ils exploitent, l'hygiène nécessaire et indispensable à l'exercice de leur activité en particulier et au bon fonctionnement du marché en général.

Art. 22. — Les marchés de gros visés ci-dessus doivent être délimités, aménagés et dotés d'équipements de lutte anti-incendie et de premiers secours ainsi que de tous les équipements nécessaires et de toutes les utilités indispensables à leur bon fonctionnement, notamment, les sanitaires, l'eau et l'électricité.

Les marchés de gros doivent disposer d'installations appropriées pour la conservation et le stockage des produits et d'aires de stationnement.

Art. 23. — Les jours ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés de gros cités ci-dessus sont fixés par arrêté du wali territorialement compétent.

Ces horaires peuvent être adaptés, dans les mêmes formes, en fonction des saisons et des régions.

Art. 24. — Les droits de place et, le cas échéant, les droits d'accès applicables au niveau des marchés de gros sont déterminés dans le cahier des charges visé à l'article 16 ci-dessus, et doivent être affichés de manière visible et lisible à la vue du public.

Art. 25. — Les usagers du marché de gros et leurs employés doivent accéder au marché durant les horaires de réception et de vente réglementairement fixés et sont tenus de présenter tout document attestant de leur qualité, à toute réquisition des services et autorités concernés.

Le gestionnaire du marché établit aux frais du mandataire grossiste, du collecteur-livreur, du prestataire de services et de leurs employés, une carte d'accès.

Les usagers du marché de gros bénéficient de l'ensemble des prestations fournies par le gestionnaire du marché, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le gestionnaire du marché de gros tient un registre dans lequel sont inscrits les noms, prénoms et adresses des mandataires et/ ou grossistes, le numéro de leur immatriculation au registre de commerce ainsi que le numéro de l'identifiant fiscal.

Un registre de doléances est également ouvert par le gestionnaire du marché.

Art. 27. — Un relevé quotidien des fourchettes des prix est opéré au niveau des marchés de gros des fruits et légumes, par le gestionnaire, trois (3) fois durant les horaires de vente :

— le premier relevé est réalisé une (1) heure après le début des ventes ;

— le second relevé est réalisé deux (2) heures après le début des ventes ;

— le troisième relevé est réalisé une (1) heure avant la fin des ventes.

Les prix constatés lors de ces relevés sont obligatoirement affichés à l'attention des usagers du marché.

Art. 28. — Le gestionnaire du marché de gros doit collecter et traiter quotidiennement l'information se rapportant au flux des produits, notamment, les quantités introduites dans le marché ainsi que leur nature, leur prix et leur qualité.

Ces informations sont communiquées chaque jour par le gestionnaire à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente et éventuellement aux organismes publics qui en font la demande.

Le gestionnaire du marché de gros des fruits et légumes est tenu d'assurer quotidiennement l'affichage de la mercuriale dans l'enceinte du marché.

Art. 29. — Les activités de distribution au stade de gros sont exercées, selon le cas, dans des espaces, carreaux ou locaux, situés à l'extérieur des zones urbaines et en dehors des zones d'habitation conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 30. — La superficie des marchés de gros de fruits et légumes ne doit pas être inférieure à trois (3) hectares.

Les critères de classification des marchés de gros en marché d'intérêt national, régional ou local, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, de l'agriculture et de l'intérieur.

Art. 31. — Les fruits et légumes et les produits de la pêche acheminés vers le marché de gros doivent être accompagnés d'une lettre d'accompagnement, établie en double exemplaire, à présenter à l'entrée du marché.

Le premier exemplaire est remis au préposé à l'entrée du marché, le second au mandataire grossiste concerné.

CHAPITRE 4

ORGANISATION DES MARCHES COUVERTS DE DETAIL, HEBDOMADAIRES OU BIHEBDOMADAIRES ET DE PROXIMITE

Art. 32. — La gestion du marché de détail peut être assurée par toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

Art. 33. — L'exercice des activités de distribution au niveau des marchés de détail, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, susceptibles de générer des nuisances aux riverains et à l'environnement, est interdit dans les zones d'habitation conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée.

Art. 34. — Les marchés couverts de détail doivent être délimités, aménagés et dotés de tous les équipements nécessaires et de toutes les utilités indispensables à leur bon fonctionnement, notamment les sanitaires, l'eau et l'électricité.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité pour les opérateurs et la clientèle.

Les produits proposés à la vente au niveau de ces espaces doivent être sains, loyaux et marchands et ne présenter aucun risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Art. 35. — La gestion du marché couvert de détail, hebdomadaire ou bihebdomadaire et de proximité doit obéir aux règles établies par le président de l'assemblée populaire communale, dans un cahier des charges spécifique.

Les services concernés de la commune veillent à la bonne application de ce cahier des charges.

Art. 36. — Le cahier des charges visé à l'article 35 ci-dessus, doit préciser notamment les conditions :

— d'occupation des emplacements, des étals ou des boutiques au niveau du marché ;

— de jouissance des lieux ;

— de respect des règles d'hygiène, de propreté et de sécurité ;

— de maintenance et d'entretien des instruments de pesage et des équipements de sécurité ;

— de respect des horaires d'ouverture et de fermeture du marché.

Art. 37. — Le gardiennage, l'entretien et le nettoyage, dans l'enceinte et aux abords immédiats du marché de détail ainsi que l'élimination par la mise en décharge des déchets y générés, sont assurés par le gestionnaire conformément au cahier des charges.

Art. 38. — Les jours ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés couverts de détail visés ci-dessus sont fixés par le président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

Ces horaires peuvent être adaptés, dans les mêmes formes, en fonction des saisons et des régions.

Art. 39. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par marché hebdomadaire, bihebdomadaire et de proximité toute enceinte aménagée mise à la disposition des commerçants détaillants, artisans ou agriculteurs.

L'exercice des activités commerciales ou artisanales est autorisé par les autorités compétentes dans ces enceintes, un (1) ou deux (2) jours par semaine pour les marchés hebdomadaires ou bihebdomadaires et quotidiennement, selon des horaires fixes, pour les marchés de proximité.

CHAPITRE 5

CONDITIONS ET MODALITES D'IMPLANTATION DES PETITES ET GRANDES SURFACES ET DES CENTRES COMMERCIAUX

Art. 40. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par grande surface : tout magasin de commerce de détail spécialisé ou non spécialisé dans ses activités de vente de tous produits et exploité en libre service.

La grande surface définie ci-dessus comprend deux (2) types de magasins de vente :

- le supermarché ;
- l'hypermarché.

Art. 41. — Les activités exercées dans les locaux commerciaux annexes aux grandes surfaces, citées à l'article 40 ci-dessus doivent être compatibles avec celles exercées dans ces espaces commerciaux.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 42. — Les grandes surfaces de types supermarchés et hypermarchés visées ci-dessus doivent réaliser au moins soixante pour cent (60 %) de leur chiffre d'affaires à la commercialisation des produits nationaux.

Les dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, des finances et de l'industrie.

Art. 43. — Le supermarché cité à l'article 40 ci-dessus doit disposer :

- d'une surface de vente supérieure à cinq cents (500) mètres carrés et inférieure à deux mille cinq cents (2500) mètres carrés, cumulables en hauteur ;
- d'aires de stationnement pour les véhicules appropriées, attenantes ou à leur proximité, d'une capacité minimale de cent (100) véhicules.

Art. 44. — La petite surface de type supérette citée à l'article 3 ci-dessus doit disposer d'une surface de vente comprise entre cent vingt (120) et cinq cents (500) mètres carrés, cumulables en hauteur.

Art. 45. — L'hypermarché cité à l'article 40 ci-dessus, doit disposer :

- d'une surface de vente supérieure à deux mille cinq cents (2500) mètres carrés ;
- d'aires de stationnement pour les véhicules appropriées, attenantes ou à leur proximité, d'une capacité minimale de mille (1.000) véhicules ;
- des aménagements nécessaires à la circulation et à l'accès des personnes et des véhicules ;
- d'aires de jeux surveillées pour les enfants.

Art. 46. — L'implantation des grandes surfaces de type hypermarchés est autorisée uniquement en dehors des zones urbaines, conformément aux instruments d'urbanisme.

Art. 47. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par centre commercial : tout ensemble immobilier abritant plusieurs commerces destinés pour l'exercice d'une gamme diversifiée d'activités commerciales et artisanales.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GRANDES SURFACES ET AUX CENTRES COMMERCIAUX

Art. 48. — Les grandes surfaces et les centres commerciaux, visés aux articles 40 et 46 ci-dessus, doivent répondre, dans le cadre de leur implantation et de leur fonctionnement, aux conditions générales de sécurité.

A ce titre, ces espaces commerciaux doivent respecter les prescriptions ci-après :

- disposer au moins d'une ouverture directe de secours sur la voie publique permettant l'évacuation des clients et l'intervention des équipes de secours ;
- les portes principales de sorties de secours et les escaliers les desservant doivent s'ouvrir de l'intérieur dans le sens de la sortie par simple poussée ;
- les baies de façades doivent être maintenues libres et non obstruées afin de faciliter l'accès des équipes de secours ;
- disposer de rampes et de toilettes pour personnes handicapées ;
- les volumes libres de protection et les murs résistants au feu faisant écran d'isolement entre l'établissement et les tiers, ne doivent être ni transformés, ni réaménagés ;
- les enceintes doivent disposer d'une salle de soins à l'effet de permettre de faire valablement face aux secours de première urgence ;
- les installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de ventilation ainsi que les ascenseurs et monte-charges et autres équipements techniques doivent, toujours, présenter les garanties de sécurité et de bon fonctionnement et faire l'objet de vérification et d'entretien ;

— les matériaux et équipements utilisés en matière de décoration et d'agencement doivent présenter un comportement au feu conforme à la réglementation en vigueur ;

— les travaux d'aménagement, de transformation ou de réparation pouvant faire courir des risques au public, pendant les horaires d'ouverture, doivent être effectués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— les enceintes doivent être isolées de tout bâtiment ou local occupé par un tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 49. — Les manquements aux dispositions du présent décret peuvent entraîner la fermeture temporaire ou définitive du marché, de la grande surface, du centre commercial ou de la petite surface dite de type supérette, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 50. — Le contrôle et la constatation des infractions aux dispositions du présent décret sont effectués conformément aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 et de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisées.

Art. 51. — Les espaces commerciaux en activité doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai d'une année, à compter de sa date de publication au *Journal officiel*, à l'exception des dispositions prévues par les articles 30, 43, 44 et 45 ci-dessus.

Art. 52. — Les conditions d'application des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce ou par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre concerné.

Art. 53. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret exécutif n° 09-182 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'aménagement des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales.

Art. 54. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya de :

Daïra de :

Commune de :

CAHIER DES CHARGES-TYPE REGISSANT LES MARCHES DE GROS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités de gestion des marchés de gros.

CHAPITRE I

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ADJUDICATAIRES DE MARCHES DE GROS

Responsabilité du gestionnaire du marché de gros

Art. 2. — Durant son exercice, le gestionnaire du marché de gros est responsable des dégâts causés aux immeubles et aux équipements. Il est tenu de veiller à la protection et à l'entretien des biens mis à sa disposition.

Art. 3. — Pour l'exercice effectif de son activité, le gestionnaire du marché de gros doit être détenteur d'un registre du commerce libellé à cette activité.

Jouissance des lieux

Art. 4. — Le gestionnaire du marché de gros jouit lui-même des installations sans pouvoir changer ni la nature, ni la destination sous aucun prétexte.

La réalisation de tous travaux de construction ou de transformation du marché, à l'intérieur comme à l'extérieur, ne peut être entreprise par le gestionnaire du marché de gros que conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et après accord éventuel du propriétaire.

Les réparations locatives et l'entretien des biens meubles et immeubles sont à la charge et aux frais du gestionnaire du marché de gros qui est également tenu de remplacer les équipements mis hors d'usage.

Les charges liées à la fourniture des utilités publiques sont couvertes par le gestionnaire du marché de gros.

CHAPITRE II

**OBLIGATIONS COMMUNES AUX
GESTIONNAIRES DES MARCHES DE GROS****Protection contre les risques d'incendie et de panique**

Art. 5. — Le marché de gros doit répondre aux exigences prévues par la réglementation en vigueur en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A ce titre, le marché doit disposer d'équipements et de matériels anti-incendie en parfait état de marche.

Perception des droits

Art. 6. — Les droits de location sont perçus suivant les tarifs fixés à l'article 8 ci-dessous.

Toute perception non autorisée ou supérieure aux tarifs approuvés est interdite et sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des prestations de services n'ayant pas fait l'objet d'une fixation dans un marché donné peuvent être alignés sur ceux pratiqués au niveau d'autres marchés de gros.

Toute perception de droit doit faire l'objet de la délivrance immédiate d'un ticket détaché d'un carnet à souches.

Art. 7. — Le gestionnaire du marché de gros doit tenir une comptabilité conforme à la législation et à la réglementation en vigueur. Il doit veiller également à la tenue des registres obligatoires prescrits à cet effet.

Droits de location

Art. 8. — Les droits de location des carreaux, locaux et emplacements devant être payés par les bénéficiaires sont fixés de la façon suivante :

— (nombre) locaux couverts normalisés à
DA/mois ;

— carreaux non normalisés à.....
DA/mois ;

— emplacements à
DA/mois ;

— locaux abritant les commerces d'accompagnement...
DA/mois.

Révision des droits de place et de stationnement

Art. 9. — Le gestionnaire du marché de gros peut solliciter la révision des tarifs et droits de place et de stationnement après avis du conseil exécutif de wilaya.

Il n'est permis la révision des tarifs qu'une seule fois par an.

Contrôle des poids et mesures

Art. 10. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu, sous peine de sanctions prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires, d'entretenir et de veiller au bon fonctionnement et à la fiabilité des instruments de poids et de mesures dont il a la responsabilité.

Les frais de poinçonnage et de vérification des poids, balances et autres instruments de mesures utilisés par les locataires sont à leur charge.

Nettoisement et entretien du marché

Art. 11. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu de faire procéder chaque jour et à ses frais au nettoyage du marché.

A ce titre, vingt-cinq pour cent (25 %) du montant des recettes provenant des droits de place et d'accès perçus doivent être réservés et consacrés au nettoyage et à l'entretien du marché de gros.

Affichage des tarifs

Art. 12. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu d'afficher, d'une manière lisible et visible, les différents tarifs des droits à percevoir.

Assurance

Art. 13. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu de souscrire une assurance pour couvrir tout accident et tout dégât, conformément à la législation en vigueur.

Heures d'ouverture et de fermeture

Art. 14. — Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont fixées de la façon suivante :

— de..... heures à heures, pour la vente des produits ;

— de..... heures à heures, pour la réception des produits.

En dehors de ces horaires, le marché est fermé et aucune activité ou circulation n'y sont autorisées. Au cas où certains commerçants sont obligés d'y rester, les services de sécurité en sont informés.

Le marché est fermé tous les jours durant un horaire déterminé pour être nettoyé.

Conditions de vente

Art. 15. — Le gestionnaire du marché de gros doit veiller à ce que les ventes en gros soient effectuées à l'intérieur du marché de gros.

Fait à, le.....

Le gestionnaire du marché de gros

Lu et approuvé

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à la direction générale de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à la direction générale de la fonction publique, exercées par M. Boualem Alouache, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions du directeur d'études chargé de l'organisation et du fonctionnement administratifs à la direction générale de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études chargé de l'organisation et du fonctionnement administratifs à la direction générale de la réforme administrative, exercées par M. Malek Tibourtine, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à la wilaya de Béjaïa, exercées par Melle Mebrouka Magnana, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des transmissions nationales à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Omar Boudjelti, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des transmissions nationales à la wilaya de Relizane, exercées par M. Mohamed Benchaâ.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'une magistrate.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin, à compter du 31 octobre 2011, aux fonctions de magistrate, exercées par Melle Malika Nama, décédée.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des systèmes d'information au ministère de la prospective et des statistiques, exercées par M. Toufik Bendouha, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des études juridiques à la direction des affaires juridiques et de la réglementation au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par Melle Khalida Abdiche, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Abdelnacer Kheireddine, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

— M'Hamed Djebbar, à la wilaya de Tipaza ;

— Achour Merazga, à la wilaya de Aïn Defla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Hamid Rarbo, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Saci Guessoum, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions suivantes à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par Mme et M. :

— Djamel Khalef, chef de la division du suivi des transactions ;

— Sihem Bouyahiaoui, inspectrice ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Mokrane Benissad.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Omar Boudjelti est nommé directeur des transmissions nationales à la wilaya de Guelma.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Farid Akmoun est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Jijel.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya d'Oum El Bouaghi :

— daïra de Meskiana : Salim Harizi.

Wilaya de Tébessa :

— daïra de Cheria : Abdelwaheb Djerad.

Wilaya de Sétif :

— daïra de Aïn El Kebira : Saïd Mansouri.

Wilaya de Boumerdès :

— daïra de Khemis El Khechna : Abdelaziz Gougam ;

— daïra de Baghlia : Amar Sadat.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination de la secrétaire générale de la commune de Blida.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, Mme Djamilia Benkeddache est nommée secrétaire générale de la commune de Blida.

-----★-----

Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, sont nommés à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales au ministère des affaires étrangères, MM. :

— Mohammed Belaoura, directeur de l'Organisation des Nations Unies et des conférences inter-régionales ;

— Mohamed Gachtouli, sous-directeur des questions de sécurité internationale.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Larbi El Hadj Ali est nommé sous-directeur de l'Organisation des Nations Unies à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination du directeur des systèmes d'information, de la documentation et des archives au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Toufik Bendouha est nommé directeur des systèmes d'information, de la documentation et des archives au ministère de la prospective et des statistiques.

-----★-----

Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Abderrahmane Lebdi est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Lakhdar Kadari est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Relizane.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, sont nommés au ministère de l'agriculture et du développement rural, Melles et MM. :

- Khalida Abdiche, chargée d'études et de synthèse ;
- Abdelnacer Kheireddine, directeur du développement agricole dans les zones arides et semi-arides ;
- Fatiha Baouche, sous-directrice des études juridiques ;
- M'Hamed Djebbar, inspecteur ;
- Achour Merazga, inspecteur.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Mokhtar Hefaya est nommé inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination d'un inspecteur régional de l'urbanisme et de la construction à Sidi Bel-Abbès.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Abdelwahid Temmar est nommé inspecteur régional de l'urbanisme et de la construction à Sidi Bel Abbès.

-----★-----

Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Mohamed Sofiane Zobir est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Menouer Berrabah est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tiaret.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, sont nommés au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, Mme et M. :

- Djamel Khalef, inspecteur général ;
- Sihem Bouyahiaoui, chef de la division de la qualité et de la sécurité industrielles.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination d'une chef d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, Mme Asma Regagba est nommée chef d'études auprès du directeur d'études chargé de la promotion des investissements à l'agence nationale de développement de l'investissement.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Youcef Aklouf est nommé directeur général de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1432 correspondant 17 août 2011 fixant le coefficient correcteur servant à la détermination de la rémunération des personnels étrangers recrutés au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié et complété, fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements, organismes et entreprises publics ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime indemnitaire des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 fixant le taux du coefficient correcteur servant à la détermination de la rémunération des personnels étrangers recrutés au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs en qualité de professeur et de maître de conférences ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 8 bis du décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le coefficient correcteur servant à la détermination de la rémunération des personnels étrangers recrutés au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs par emploi et filière de formation supérieure.

Art. 2. — Le coefficient correcteur par emploi et filière de formation supérieure est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1432 correspondant 17 août 2011.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

EMPLOIS	FILIERES DE FORMATION SUPERIEURE	COEFFICIENTS CORRECTEURS
Professeur hospitalo-universitaire Professeur	Sciences économiques, de gestion et commerciales	4.1
	Sciences juridiques	4.1
	Langues étrangères	4.1
	Interprétariat	4.1
	Informatique	4.1
	Mathématiques	4.1
	Sciences médicales	4.1
	Sciences pharmaceutiques	4.1
	Sciences vétérinaires	3.7
	Technologie	3.7
	Sciences sociales et humaines	3.7
Maître de conférences hospitalo-universitaire classe A Maître de conférences classe A	Sciences économiques, de gestion et commerciales	4.1
	Sciences juridiques	4.1
	Langues étrangères	4.1
	Interprétariat	4.1
	Informatique	4.1
	Mathématiques	4.1
	Sciences pharmaceutiques	4.1
	Sciences vétérinaires	3.7
	Technologie	3.7
	Sciences sociales et humaines	3.7
Maître de conférences hospitalo-universitaire classe B Maître de conférences classe B	Sciences économiques, de gestion et commerciales	3
	Sciences juridiques	3
	Langues étrangères	3
	Interprétariat	3
	Informatique	3
	Mathématiques	3
	Sciences pharmaceutiques	3
	Sciences vétérinaires	2,5
	Technologie	2,5
	Sciences sociales et humaines	2,5

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

Arrêté du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.

Par arrêté du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011, sont désignés membres du conseil d'administration de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière, en application de l'article 14 du décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts, Mme et MM. :

- Abderrazak Henni, représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, président ;
- Abdelkhalek Chorfa, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- Mohamed Boutemtam, représentant du ministre des finances, membre ;
- Abdelmalik Chetara, représentant du ministre des finances, membre ;
- Makhlouf Naït Saâda, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, membre ;
- Abdenacer Ouardi, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat, membre ;
- Nacer-Eddine Boukechoura, représentant du ministre des transports, membre ;
- Lakhdar Benmazouz, représentant du ministre de l'énergie et des mines, membre ;
- Madjid Saâda, représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, membre ;
- Samia Ramla, représentante de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires, membre ;
- Tahar Houas, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre.

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité, édition 2011.

Par arrêté du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011, le jury du prix algérien de la qualité est composé, en application de l'article 4 du décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du jury du prix algérien de la qualité, pour l'année 2011, des membres suivants, Mme et MM. :

- Mohamed El Hadi Louadfel expert, président ;
- Mohamed Chami, directeur général de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie, membre ;
- Hocine Hani, président directeur général de l'entreprise nationale des peintures, membre ;
- Mohamed Chaïb Aïssaoui, directeur général de l'institut algérien de la normalisation, membre ;
- Noredine Boudissa, directeur général de l'organisme algérien d'accréditation, membre ;
- Sid Ali Réda Ben El Khaznadji, directeur de l'office national de la métrologie légale, membre ;
- Djamel Abed, directeur général du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage « CACQUE », membre ;
- Mohamed Benini, directeur général de l'agence algérienne de la promotion des exportations « ALGEX », membre ;
- Djenidi Bendaoud, directeur Quality-Consulting-Management, représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et de la qualité en entreprise, membre ;
- Abdelali Bouzid, expert, membre ;
- Ali Kerkoub, expert, membre ;
- Ratiba Aït Si Ali, journaliste à la télévision nationale, membre.